

## COMMUNE DE FRONTON

### PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

**Séance 20 décembre 2023**

L'an deux mille vingt-trois, et le vingt du mois de décembre à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal rue des Chevaliers de Malte, sous la présidence de M. Hugo Cavagnac, Maire.

Présents : CAVAGNAC. BARRIERE. CARVAHLO. BROCCO. JEANJEAN. SORIANO. BOUDARD PIERRON, PABAN. POURCEL. GARGALE. PICAT. GARRABET. RELATS. DEJEAN. LASBENNES. GARCIA.LAUTA. GHOUATI. LEONARDELLI. IZARD.

Pouvoirs : IGON pouvoir à SORIANO  
MORENO pouvoir à BARRIERE  
SACRE pouvoir à JEANJEAN  
VERDOT pouvoir à PABAN  
DENAT pouvoir à DEJEAN  
HISSLER pouvoir à LASBENNES

Excusés : Sandrine PUJOL, Eulalie LAMENDIN, Bruno HONTANS  
Secrétaire : Karine Barrière

Règle du quorum à l'ouverture de la séance : 15 - Présents : 20  
Le quorum est atteint la séance est ouverte sous la présidence de Mme Karine Barrière, première adjointe.  
Madame Karine Barrière est désignée en qualité de secrétaire de séance, assistée d'Evelyne Peyranne.

#### **Date de la convocation : 13 décembre 2023**

#### **Rappel de l'ordre du jour :**

- **Approbation du procès-verbal de la séance du 13 novembre 2023**
- **Transition écologique-urbanisme** : identification de zones d'accélération des ENR
- **Réseaux** : amélioration éclairage terrain d'entraînement Matabiau, rénovation de points lumineux, rapports 2022 eau-assainissement
- **Finances** : admission en non-valeur, inscriptions de crédits en investissement avant le vote du budget 2024, demandes de subventions : reprise gazon synthétique Matrassou, création maison médicale, restauration et sécurisation escalier du clocher, programmes eau et assainissement
- **Personnel** : prime pouvoir d'achat, modification du RIFSEEP
- **Intercommunalité** : rapport d'activité 2022
- **Information de M. le Maire**

Monsieur le Maire propose au conseil municipal, qui l'accepte à l'unanimité, l'inscription à jour du jour de la présente séance d'un additif : 2023 – 114 – Décision modificative budget eau potable

#### **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 13 NOVEMBRE 2023**

M. le Maire soumet le procès-verbal de la séance du 13 novembre 2013 à l'approbation du Conseil Municipal.

M. Léonardelli : des informations ont sauté dans le procès-verbal de la séance, vous avez la mémoire qui flanche. Vous avez omis certains propos.

M. Cavagnac : nous ne sommes pas au théâtre de Bouvard mais en conseil municipal Monsieur. Quels propos ont été omis ? lesquels énoncez-les.

M. Léonardelli : suite à ma blessure et mon handicap vous aviez osé dire que j'avais perdu la mémoire car j'étais tombé sur la tête. Nous n'avions pas compris vos propos et vos insinuations.

M. Cavagnac : je faisais simplement référence au fait que vous et votre groupe n'aviez pas, de façon générale, voté les aides de la Région pour le territoire comme indiqué par un élu de la majorité régionale.

M. Léonardelli : c'est vous qui dites : nous sommes là pour notre commune et vous-même faites référence à la politique nationale, vous faites donc de la politique. Je suis présent en Région et je vote toutes les délibérations quand elles sont bien pour Fronton.

M. Cavagnac : pourtant vous habitez Baziège, comment savoir ce qui est bon pour Fronton ?

M. Léonardelli : je n'habite pas Baziège mais comme vous insistez et voulez le savoir, j'habite Villaudric et avec cette information je pense vous avoir fait la soirée, vous allez même rêver de moi mais je ne vous inviterai pas à ma table pour autant. Mais vous n'avez toujours pas répondu.

M. Cavagnac : Mme Izard, je suis désolé pour vous, car les 28 membres de ce conseil municipal, la majorité à laquelle j'ajoute M. Hontans et vous Mme Izard, ont une histoire longue ou courte en commun avec Fronton et ont à cœur d'œuvrer pour la commune dans laquelle ils habitent, ils vivent toute l'année, ce que Monsieur de Villaudric n'a pas. Entre les références historiques et politiciennes de M. Léonardelli, accointances, pour lesquelles j'ai peur qu'elles ne soient pas très dignes, nous ajouterons dans le procès-verbal du 13 novembre la mention : « M. le Maire indique à M. Léonardelli qu'avec sa chute sur la tête, il a perdu la mémoire ». Qui a entendu ces propos, qui en a le souvenir ? *silence dans l'assemblée.*

Vote : 24 pour – 2 abstentions de Mme Izard et M. Léonardelli.

M. Cavagnac : Mme Izard vous serez solidaire de M. Léonardelli jusqu'au bûcher, par idéologie, par fidélité ou par amour...Monsieur de Villaudric, si ce conseil municipal vous importune, vous pourrez toujours aller voir à Baziège ou à Villaudric si l'air y est plus frais.

Mme Barrière : nous arrivons d'une visite de l'hôtel de Région avec le CMJ et il nous a clairement été expliqué que les séances étaient particulièrement tendues par les interventions et positions de votre groupe.

M. Cavagnac : en trois ans c'est la première fois que je vous entends plus de trois minutes mais je regrette que ce ne soit pas pour un projet sur Fronton. Donc pour les vingt-huit conseillers municipaux de Fronton je vous propose l'aller vers l'ordre du jour de cette séance.

#### Résultat du scrutin public :

Votants : 26 - Nuls : 0 - Pour : 24 - Dont pouvoir : 6 – Abst. : 0 – Contre : 2 (Izard-Léonardelli)

### TRANSITION ECOLOGIQUE - URBANISME

#### 2023 – 100 : Identification de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables – rapporteur Hugo Cavagnac

M. Cavagnac rappelle le contexte de la loi et explique qu'il appartient aux communes compétentes en PLU d'identifier des zones d'accélération sur lesquelles les installations seront administrativement plus rapides car ces zones répondront aux critères de la loi mais aussi au projet de territoire intercommunal comme aux objectifs du PCAET. C'est sur ces deux derniers points que le débat s'est tenu en conseil communautaire le 14 décembre dernier et qu'il a conclu une parfaite adéquation des zones proposées par Fronton avec les axes retenus dans ces deux fils conducteurs.

Méthode : la Chambre d'Agriculture ayant appelé à la vigilance en demandant que la zone agricole soit exclue dans l'attente d'un document cadre identifiant les parcelles incultes, le travail a été mené par élimination : aux abords les éléments du patrimoine, du paysage, des bâtiments remarquables, des sentiers de randonnée et c'est sur le foncier résiduel que ce premier travail a été mené et qu'il a conduit à identifier six zones d'accélération. Cette version une donnera lieu à une évolution et donc une deuxième version selon le retour du référent préfectoral, le document cadre de la Chambre d'Agriculture mais aussi les données de l'étude de terroir menée par le Syndicat des Vins.

Six zones ont ainsi été définies :

- Photovoltaïque au sol sur les délaissés autoroutiers de l'A62 où le paysage est déjà impacté
- Photovoltaïque en toiture sur bâtiments publics et des entreprises
- Photovoltaïque en ombrière des parkings publics, commerciaux ou d'activités
- Méthanisation
- Biomasse bois
- géothermie

Agrivoltaïsme, dans l'attente d'un décret précisant son cadre, il existe des projets dont certains sont très intéressants pour l'agriculture, je pense en particulier à l'élevage. Il y aura probablement des projets sur les vignes mais à ce jour l'INAO exclu de l'appellation les vignes sous agrivoltaïsme car aucun retour scientifique probant sur le profit agricole n'est constaté. Nous avons face à nous des

énergéticiens avec des propriétaires fonciers agriculteurs, ou pas, car les exploitations agricoles sont souvent cultivées en fermage par rétention foncière ou possibilités financières. Les agriculteurs ne sont donc pas tous égaux et c'est un point majeur pour le travail de demain. L'agrivoltaïsme ne concerne donc pas la délibération présentée ce jour.

Calendrier : les communes avaient, initialement, jusqu'au 31 décembre 2023 pour soumettre au référent préfectoral des zones. Aujourd'hui, un délai de 4 à 6 semaines complémentaire a été accordé. Pour autant, la commune a souhaité être au rendez-vous de ce travail demandé par l'Etat pour garder la main, ne pas se voir des zones imposées pour pouvoir définir ensuite des zones d'exclusion afin de protéger Fronton, ses paysages, son cadre de vie d'enjeux financiers pour certains.

Sobriété énergétique à Fronton, la commune n'a pas attendu la loi, même si celle-ci nous donne un cadre et des délais à tenir. Avec le plan lumière, initié en 2016, la rénovation régulière des bâtiments publics, la pose de panneaux photovoltaïques sur les bâtiments publics, les consignes d'éclairage et de chauffage ...et désormais, avec, le Schéma Directeur Immobilier et Energétique en cours d'écriture nous allons aller encore plus loin dans la programmation opérationnelle et financière de la sobriété.

Concertation : nous avons souhaité connaître la position des Frontonnais en ouvrant une large concertation. Les Frontonnais, disposaient des éléments sur le site Internet, dans un registre en Mairie, ils sont aussi venus écouter la présentation en réunion publique le 18 décembre et sans grande surprise, dans le bilan intermédiaire de cette concertation, tous s'accordent à dire qu'il faut prendre part à la production d'ENR mais sans sacrifier le cadre de vie de notre petite ville à la campagne, sans la balafre. Tous les Frontonnais sont d'accord sur ce point, n'est-ce pas M. Léonardelli ?

M. Léonardelli : la réunion de lundi soir était très intéressante avec un intervenant qui ne cassait pas du nucléaire. C'était riche et la réflexion était bonne. C'est important pour l'avenir et les générations futures, je ne fais qu'approuver votre discours sur ce point.

M. Cavagnac : le chargé de projet de CITADIA qui nous accompagne ne porte pas son propos mais il fait état de la volonté des élus de Fronton, il porte notre message et je vous remercie de souligner que la politique de la majorité municipale est bonne en matière d'énergies renouvelables. Mais vous n'êtes pas au perchoir de l'Assemblée Nationale et une fois encore vous ne pouvez pas vous empêcher de parler politique nationale. A Fronton, prenez l'habitude de parler des projets de Fronton. Le nucléaire ce n'est pas un projet de Fronton. Nous avons posé les bases du travail sur un équilibre loin des diktats des khmers verts.

M. Gargale : sur la zone d'accélération de photovoltaïque au sol près de l'A62, il faudra tenir compte du futur échangeur autoroutier, c'est une question de conseil municipal.

M. Cavagnac : justement, merci de la poser car, en effet, la zone ne devra pas être en contradiction avec cette infrastructure future.

M. Léonardelli : sur le méthaniseur la zone est située proche des flux. Par contre, un seul regret, la faible participation à cette réunion publique mais là vous n'y êtes pour rien.

M. Cavagnac : c'est un point de vue, les 28 élus qui habitent Fronton ont beaucoup d'échanges avec les Frontonnais et ils sont souvent aussi précieux qu'une réunion publique large mais il faut satisfaire à un certain formalisme et ainsi chacun trouve son canal d'expression.

M. Lauta : il est important de souligner que les surfaces peuvent paraître importantes mais, in fine tout ne sera pas recouvert donc ce sera beaucoup moins qu'il n'y figure sur les cartes.

M. Cavagnac : je remercie les élus qui ont participé à ces travaux car leur travail a permis de produire, en temps et en heure, une version sérieuse.

Le Conseil Municipal,

Vu la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et notamment son article 15 ;

Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 141-5-1, L. 141-5-3, L. 141-3, L. 211-2, L. 100-4, L. 100-1 A et L. 141-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 318-8-2, L. 181-28-10 et L. 143-16 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 511-1, L. 110-4 et L. 341-15-1 ;

Vu le courrier du préfet de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne du 20 juin 2023 relatif à la mise à disposition des données et éléments d'informations relatifs à l'établissement des zones d'accélération des énergies renouvelables ;

Vu le débat qui s'est tenu au sein de la communauté de communes du Frontonnais le 14 décembre 2023 ;

Vu les modalités de concertation du public précisées en annexe de la présente délibération.

Considérant que les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables présentent un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies

renouvelables pour atteindre, à terme, les objectifs de la politique énergétique nationale et les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) ;

Considérant que les zones d'accélération contribuent à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement énergétique ;

Considérant que ces zones sont définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables pour les intérêts tenant à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ainsi qu'à la commodité du voisinage, la santé, sécurité, salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

Considérant que ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;

Considérant que, à l'exception des procédés de production en toiture, ces zones ne peuvent être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations éoliennes, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000, ni dans les zones couvertes par des dispositions de protection conduisant à une interdiction des installations d'énergies renouvelables, ni dans les zones à enjeux majeurs identifiées sur la base d'éléments de connaissance territorialisés ;

Considérant que ces zones sont identifiées en tenant compte de l'inventaire relatif aux zones d'activité économique afin de valoriser les zones d'activité économique présentant un potentiel pour le développement des énergies renouvelables ;

Considérant que dans le périmètre des aires protégées et des grands sites de France, les communes identifient ces zones d'accélération après avis du gestionnaire. Lorsque les communes sont intégrées en totalité ou en partie dans le périmètre de classement d'un parc naturel régional, l'identification des zones d'accélération est réalisée en concertation avec le syndicat mixte gestionnaire du parc pour ce qui concerne les zones situées en son sein ;

Considérant que les communes identifient des zones d'accélération par délibération du conseil municipal après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement précisées en annexe de la présente délibération, qu'elles transmettent au référent préfectoral, à l'EPCI dont elles sont membres et le cas échéant, à l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la concertation a été définie par délibération du 25 septembre 2023 ainsi qu'il suit : La concertation du public organisée par la commune de Fronton est ouverte du 26 septembre au 26 décembre 2023 inclus. Les modalités de concertation du public suivantes ont été définies :

- La mise à disposition d'un registre de recueil des avis et contributions du public :
  - o Dans les locaux de la Mairie de Fronton, aux jours et heures d'ouverture ;
- La mise à disposition de documents d'études en Mairie et sur le site internet de la Mairie au fur et à mesure de leur état d'avancement ;
- Une réunion publique d'information fixée le lundi 18 décembre 2023 à 19h au Préau des Chevaliers de Malte. Cette dernière a fait l'objet d'un d'affichage, de publication dans la presse locale et des supports numériques de la commune (Facebook, intramuros, ...) ;
- Le public peut également adresser ses observations, propositions et contributions sur le sujet du développement des énergies renouvelables :
  - o Par courrier : Mairie de Fronton, 1 esplanade Marcorelle, BP3, 31620 Fronton ;
  - o Par courriel : plu-revision2018@mairie-fronton.fr

Considérant que la définition des zones d'accélération est actualisée au moins à chaque révision de la PPE.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que :

Les zones d'accélération permettent d'accélérer et de faciliter l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables sur le territoire.

Les projets d'énergies renouvelables situés au sein de zones d'accélération bénéficieront d'une meilleure acceptabilité sociale, d'une réduction des délais d'instruction, de dispositifs financiers et d'une accélération de leur implantation à travers la possibilité d'intégration de zones d'accélération au sein des documents d'urbanisme avec la procédure de modification simplifiée.

- Contexte général du projet d'identification de zones d'accélération

En 2020, la France était le seul pays de l'Union européenne à ne pas avoir rempli ses objectifs en matière d'énergies renouvelables.

Face à la crise énergétique et au dérèglement climatique et afin de rattraper le retard pris par la France en matière de développement des énergies renouvelables, la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables est adoptée.

Cette loi a donc notamment pour objet d'atteindre les objectifs de la politique énergétique nationale et de la PPE et ainsi de contribuer à la solidarité nationale et à la sécurisation de l'approvisionnement énergétique en France.

Pour cela, une accélération du développement de la production d'énergies renouvelables est nécessaire sur l'ensemble du territoire national et un dispositif d'identification par les communes de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables est mis en place et encadré par l'article 15 de la loi.

- Étapes de la procédure d'identification des zones d'accélération

A compter de la mise à disposition aux communes par l'État des informations et données disponibles relatives au potentiel d'implantation des énergies renouvelables, les communes identifient des zones d'accélération par délibération du conseil municipal et les transmettent au référent préfectoral, à l'EPCI et, le cas échéant, à l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme, dans un délai de six mois.

Dans ce délai de six mois, un débat se tient au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones d'accélération identifiées avec le projet du territoire.

Après expiration de ce délai, le référent préfectoral arrête une cartographie des zones d'accélération identifiées qu'il transmet au comité régional de l'énergie ou à l'organe en tenant lieu. Le référent consulte également, au sein d'une conférence territoriale, les établissements publics mentionnés à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme et les EPCI.

L'avis du comité régional ou de l'organe en tenant lieu est transmis aux référents préfectoraux au plus tard trois mois après la réception de la cartographie des zones d'accélération transmises.

L'identification des zones d'accélération est renouvelée pour chaque période de cinq ans.

Du bilan intermédiaire de la concertation à la date du 20 décembre 2023 à 18 h il ressort :

- ▶ Nombre d'observations / requêtes consignées dans le registre mis à disposition à l'accueil de la Mairie :
  - Aucune
- ▶ Nombre de courriels reçus :
  - 16 courriels
- ▶ Nombre de courriers reçus :
  - 1 courrier

Points de convergence communs à 16 des 17 contributions citoyennes :

- ▶ Oui au développement des ENR mais sur secteurs propices et adaptés (zones déjà urbanisées, parkings, toitures bâtiments commerciaux, industriels, publics et agricoles, ZAE, ... )
- ▶ Préserver strictement et durablement le cadre de vie les paysages, le patrimoine commun des frontonnais « le vignoble » => éléments d'attractivité & renommée du territoire
- ▶ Pas de développement ENR au sein des espaces naturels, agricoles et forestiers
- ▶ Préservation des sentiers de randonnées
- ▶ Être attentifs aux pollutions visuelles, sonore ou chimique

Une contribution vise à demander l'inscription de deux parcelles en ZAENR.

Des travaux de définitions des zones menés avec l'assistance des cabinets Citadia et Even conseils, six zones d'accélération sont identifiées à ce jour :

| ZAENR   | Type d'ENR<br>(PV au sol / PV toiture / Eolien / Méthanisation / Réseau de chaleur) | Surface en Ha |
|---------|-------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| ZAENR 1 | Biomasse                                                                            | 94            |
| ZAENR 2 | Géothermie                                                                          | 30            |
| ZAENR 3 | Méthanisation                                                                       | 83            |
| ZAENR 4 | PV ombrière                                                                         | 77            |
| ZAENR 5 | PV au sol                                                                           | 27            |
| ZAENR 6 | PV toitures                                                                         | 38            |

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Prend en compte le bilan intermédiaire de la concertation tel que prévu dans la délibération du 25 septembre 2023
- Identifie et arrête six zones d'accélération d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables telles que jointes en annexe de la présente délibération et recensées dans le tableau ci-dessus.
- Autorise Monsieur le maire à transmettre ces propositions au référent préfectoral
- Ajoute que la présente délibération sera transmise, à la Communauté de Communes du Frontonnais.

**Résultat du scrutin public :**

Votants : 26 - Nuls : 0 - Pour : 26 - Dont pouvoir : 6 - Abst. : 0 - Contre : 0

**RESEAUX**

**2023 – 101 : Eclairage du terrain d'entraînement de football de Matabiau – 01AT0265 - rapporteur Horacio Carvalho**

Délibération

Le Maire informe le conseil municipal que suite à la demande de la commune du 05 octobre 2023 concernant l'éclairage du terrain d'entraînement de foot Matabiau, le SDEHG a réalisé l'étude – phase Avant-Projet Sommaire - suivante :

- Fourniture et pose de 2 mâts hauteur de feux de 10 mètres, de même hauteur que les mâts existants.
- Sur chaque mât, pose d'une traverse équipée de 2 projecteurs LED 900 W.
- Dépose des projecteurs lodures sur les 2 mâts existants et fourniture de 2 projecteurs LED 900 W.

Pour les 2 mâts existants :

- Remplacement des armoires recevant les ballasts au pied de chaque mât.
- Vérification de l'isolement des câbles.
- Vérification des terres des masses, section des câbles U 1000 RO2 V existants.
- Contrôle des armoires de commande et mise en conformité si nécessaire.

Il est à noter que l'éclairage obtenu à la mise en service est celui d'un terrain d'entraînement aucune homologation ne sera possible.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

|                                                                                      |                |
|--------------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| • TVA (récupérée par le SDEHG)                                                       | 7 578€         |
| • Part SDEHG<br>(50% du montant HT des travaux jusqu'au plafond fixé par le SDEHG *) | 19 250€        |
| • Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)                                | 21 403€        |
| <b>Total</b>                                                                         | <b>48 231€</b> |

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Ce projet nécessitant la création d'un nouveau point de comptage, un contrat de fourniture d'électricité sera conclu par la commune qui se chargera de la mise en service du raccordement en question.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Approuve le projet présenté.
- Décide de couvrir la part restant à la charge de la commune par voie d'emprunt et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG.

**Résultat du scrutin public :**

Votants : 26 - Nuls : 0 - Pour : 26 - Dont pouvoir : 6 – Abst. : 0 – Contre : 0

**2023 – 102 : rénovation de 371 points lumineux – programme « ++ » – 01AT0228 – rapporteur Horacio Carvalho**

Délibération

Le Maire informe le conseil municipal que le SDEHG a identifié l'opportunité de rénover les 371 points lumineux de la liste jointe en annexe dans le cadre du nouveau programme de rénovation d'éclairage public dit « ++ ».

- Dépose des PL sur PBA, 36PL de 50W, 22PL de 70W, 290PL de 100W et 21PL de 150W : 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 173, 174, 205, 226, 227, 228, 284, 285, 286, 287, 288, 290, 291, 292, 293, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 364, 369, 370, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 385, 386, 387, 388, 400, 402, 403, 404, 406, 407, 411, 412, 413, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 425, 426, 427, 428, 429, 430, 431, 432, 433, 434, 435, 437, 438, 439, 440, 441, 442, 443, 444, 446, 447, 485, 486, 487, 488, 489, 490, 502, 504, 505, 506, 508, 509, 510, 511, 512, 513, 514, 515, 516, 517, 518, 519, 520, 586, 588, 589, 590, 591, 592, 597, 599, 600, 601, 602, 603, 604, 605, 606, 607, 608, 609, 610, 611, 613, 614, 615, 616, 617, 618, 619, 620, 621, 622, 623, 624, 625, 626, 627, 628, 629, 630, 631, 632, 633, 634, 635, 637, 638, 639, 640, 641, 642, 643, 644, 645, 646, 647, 648, 649, 650, 651, 652, 653, 654, 655, 656, 657, 658, 659, 660, 661, 662, 663, 664, 665, 666, 668 à 672, 674 à 685, 697, 698, 720, 722 à 736, 738, 742 à 747, 749, 754, 756 à 760, 2296 à 2299, 2306, 2308, 2319, 2320, 2321, 2338 à 2344, 2346, 2347, 2348, 2350 à 2363, 2369, 2370, 2371, 2372, 2510, 2548 à 2557, 2582 à 2589, 2591 à 2594, 2604 à 2610, 2617, 2624 à 2627, 2638, 2639, 2651, 2652, 2657, 2671, 2672, 2673, 2674, 2835, 2844, 2845, 2846, 2847, 2848, 2849, 2850, 2851, 2852, 2853, 2854, 2892, 2893, 3037, 3038, 3039, 3040, 3163, 3182, 3202, 3204, 3205, 3206, 3207, 3208, 3289, 3370, 3371.
- Fourniture et pose de lanternes LED 32W, T°2700° K.

Ces points lumineux pourraient être remplacés par un modèle standard d'appareil d'éclairage public routier assurant ainsi une économie d'énergie de 66%.

Ce nouveau programme vise à diminuer les dépenses liées à la fourniture d'électricité de ces points lumineux d'au minimum 10 %. Ainsi, les coûts résultants seraient les suivants :

|                                        | Avant rénovation  | Après rénovation  |
|----------------------------------------|-------------------|-------------------|
| 12 contributions annuelles aux travaux | -                 | 13 403€/an        |
| Factures d'électricité                 | 23 597€/an        | 7 834€/an         |
| <b>Total des dépenses</b>              | <b>23 597€/an</b> | <b>21 237€/an</b> |

Les futures factures d'électricité de ces points lumineux ne représenteraient alors qu'une faible part des dépenses atténuant ainsi considérablement les hausses du prix de l'électricité pouvant intervenir dans les années à venir.

Les annuités versées par la commune garantissent le bon fonctionnement des appareils rénovés pendant la durée de leur versement. De ce fait, sauf aléa climatique, vandalisme, accident ou

travaux sur le réseau, les dépenses de dépannage des appareils d'éclairage public rénovés dans le cadre du programme ++ sont prises en charge par le SDEHG pendant 12 ans.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve le projet de rénovation proposé par le SDEHG et décide de prendre en compte les 12 contributions annuelles afférentes à ce projet sur les 12 prochains exercices budgétaires de la commune. Ces contributions seront imputées à l'article 6554 de la section de fonctionnement.

**Résultat du scrutin public :**

Votants : 26 - Nuls : 0 - Pour : 26 - Dont pouvoir : 6 – Abst. : 0 – Contre : 0

M. Carvalho ajoute que la dernière étape de ce plan lumière consistera à remplacer les lampes des lotissements, sauf celui de Nizézius qui vient d'être finalisé.

M. Cavagnac salue l'engagement du Président du SDEHG pour cet accompagnement dans le programme LED++.

M. Carvalho regrette que les équipements sportifs ne soient pas concernés par ce programme.

**2023 - 103 : Rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité de l'eau potable – rapporteur Michel Paban**

A noter que le SMEA établit un rapport annuel qui pourrait dispenser la commune de cet exercice mais, pour Fronton, qui a conservé une partie de la compétence, certaines données méritent d'être traduites dans un rapport propre au service.

M. Cavagnac rappelle que la commune a conservé la compétence sur les réseaux humides et donc elle est libre, en régie, d'investir selon ses programmes. En Communauté de communes, nous préparons le transfert obligatoire de la compétence au 1<sup>er</sup> janvier 2026 et nous constatons que cette liberté n'a pas de prix aussi, avec le bureau d'études qui nous accompagne nous allons travailler toutes les solutions qui s'offrent à nous mais avec à l'esprit l'importance de garder cette autonomie de choix et de décision.

Délibération :

M. le Maire présente à l'assemblée le rapport annuel sur le prix et la qualité des services de l'eau potable pour l'exercice 2022. Il vient en complément du rapport réalisé par le SMEA 31.

En application du décret n°95-635 du 6 mai 1995, la commune a établi un rapport sur lequel figurent essentiellement les données sur l'état du service dans sa compétence non transférée de distribution de l'eau potable.

Ce rapport sera transmis au contrôle de légalité, tenu à la disposition du public en Mairie et inséré au recueil des actes administratifs de la commune.

Le Conseil, où l'exposé,

- approuve le rapport 2022 sur le prix et la qualité du service de l'eau potable.

**Résultat du scrutin public :**

Votants : 26 - Nuls : 0 - Pour : 26 - Dont pouvoir : 6 – Abst. : 0 – Contre : 0

M. Paban tient à noter un point majeur qui est la nette amélioration du rendement du réseau et inévitablement, le début du chantier du nouveau réservoir d'eau potable.

M. Léonardelli : quels sont les traitements utilisés ?

M. Paban : le chlore reste le traitement qui sera utilisé. A titre indicatif, 17 litres permettent un traitement sur 4 à 6 mois. Les injections sont donc très faibles.

M. Léonardelli : ma question faisait référence aux nouvelles technologies avec d'éventuelles autres solutions de traitement.

M. Paban : elles existent mais sont plus coûteuses.

M. Cavagnac : je ne sais pas si sur Baziège ou Villaudric il y a des problèmes de goût mais à Fronton nous n'en souffrons pas, mais vous ne pouvez pas le savoir.

**2023 - 104 : Rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service de l'assainissement – rapporteur Michel Paban**

A noter que le SMEA établit un rapport annuel qui pourrait dispenser la commune de cet exercice mais, pour Fronton, qui a conservé une partie de la compétence, certaines données méritent d'être traduites dans un rapport propre au service.

Délibération :

M. le Maire présente à l'assemblée le rapport annuel sur le prix et la qualité des services de l'assainissement pour l'exercice 2022. Il vient en complément du rapport réalisé par le SMEA 31.

En application du décret n°95-635 du 6 mai 1995, le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement a établi un rapport sur lequel figurent essentiellement les données sur l'état du service dans sa compétence non transférée de collecte des eaux usées.

Ce rapport sera transmis au contrôle de légalité, tenu à la disposition du public en Mairie et inséré au recueil des actes administratifs de la commune.

Le Conseil, ouï l'exposé,

- approuve le rapport 2022 sur le prix et la qualité du service de l'assainissement.

**Résultat du scrutin public :**

Votants : 26 - Nuls : 0 - Pour : 26 - Dont pouvoir : 6 – Abst. : 0 – Contre : 0

La commune étant en partie alimentée par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Grisolles, le rapport 2022 a été communiqué aux élus avec les éléments de cette séance.

M. Paban rappelle que ce syndicat dessert 387 abonnés, que les tarifs sont inchangés et qu'il a confié la gestion du réseau à Véolia.

M. Cavagnac ajoute que les indicateurs sont bons, ce n'est pas de l'autosatisfaction mais les efforts sont à poursuivre. Il remercie M. Paban pour le suivi de l'ensemble des chantiers en eau potable comme en assainissement.

**FINANCES**

**2023 - 105 - admissions en non-valeur - rapporteur Hugo Cavagnac**

Le comptable public a transmis à la collectivité une nouvelle liste d'admission en non-valeur. Il s'agit d'une créance dont le recouvrement est irrémédiablement compromis. Pour purger les comptes de ces créances irrécouvrables et eu égard à la sincérité des comptes elle doit être admise en non-valeur.

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'état des titres irrécouvrables transmis par le comptable public de Fronton pour lesquels il a été demandé l'admission en non-valeur,

Le Conseil Municipal admet en non-valeur les produits ci-dessous :

Budget assainissement – 10005

| Liste                | Montant  | Motif d'admission en non-valeur                            |
|----------------------|----------|------------------------------------------------------------|
| Titre 4 – 234 / 2018 | 375.99 € | Effacement par décision de la commission de surendettement |

M. Cavagnac : deux des trois familles ont été contactées par la commune au regard du doute sur l'effacement proposé, la relation a été réouverte avec le Trésor Public pour tenter une récupération en tout ou partie de ces importantes créances. Une famille a mis en place un étalement, une autre ne répond pas. Cet effacement ne concerne donc qu'une famille concernée par un surendettement.

**Résultat du scrutin public :**

Votants : 26 - Nuls : 0 - Pour : 26 - Dont pouvoir : 6 – Abst. : 0 – Contre : 0

**2023 – 106 – Inscription de crédits en dépenses d'investissement avant le vote du Budget 2024 -**  
 rapporteur Hugo Cavagnac

Délibération :

Monsieur le Maire indique à l'Assemblée qu'il y a lieu de procéder, avant le vote du Budget primitif 2024 de la commune et des budgets annexes de l'eau potable, de l'assainissement collectif et de production d'énergie photovoltaïque, aux inscriptions de crédits en dépenses d'investissement.

En vertu de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut, jusqu'à l'adoption du Budget, et, sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater des dépenses nouvelles d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts du budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Afin de gérer au mieux les affaires courantes et de réaliser les investissements nécessaires au bon fonctionnement des services, dont le besoin peut intervenir avant le vote du budget primitif pour 2024, il convient donc d'ouvrir les crédits d'investissement nécessaires. Il est proposé de porter cette ouverture anticipée de crédit d'investissement 2024 à hauteur de 25% des crédits d'investissement votés au titre de l'exercice 2023.

Ces ouvertures de crédits constituent des plafonds d'engagement dans l'attente du vote du budget 2024, qui précisera les montants de l'exercice budgétaire et les projets financés.

Le budget principal comprend des restes-à-réaliser.

Où l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal :

- autorise Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses sur les comptes suivants et pour les montants précisés ci-dessous, sur le budget principal et les budgets annexes :

| Budget Principal  | Crédits votés<br>2023 | Vote du quart<br>2024 |
|-------------------|-----------------------|-----------------------|
| <b>ONA</b>        |                       |                       |
| Chapitre 20       | 221 920.00 €          | 55 480.00 €           |
| Chapitre 204      | 569 551.32 €          | 142 387.83 €          |
| Chapitre 21       | 1 715 189.46 €        | 428 797.37 €          |
| <b>OPERATIONS</b> |                       |                       |
| 16                | 34 000.00 €           | 8 500.00 €            |
| 25                | 89 807.00 €           | 22 451.75 €           |
| 35                | 60 752.96 €           | 15 188.24 €           |
| 36                | 135 800.00 €          | 33 950.00 €           |
| 37                | 100 000.00 €          | 25 000.00 €           |
| 40                | 240 351.00 €          | 60 087.75 €           |
| 43                | 5 000.00 €            | 1 250.00 €            |
| 44                | 1 247 579.00 €        | 311 894.75 €          |
| 45                | 491 241.00 €          | 122 810.25 €          |
| 46                | 250 000.00 €          | 62 500.00 €           |
| 47                | 1 000 000.00 €        | 250 000.00 €          |
| 700               | 139 588.00 €          | 34 897.00 €           |

| Budget EAU  | Crédits votés<br>2023 | Vote du quart<br>2024 |
|-------------|-----------------------|-----------------------|
| Chapitre 20 | 123 788.44 €          | 30 947.11 €           |
| Chapitre 21 | 10 000.00 €           | 2 500.00 €            |
| Chapitre 23 | 329 000.00 €          | 82 250.00 €           |

| Budget<br>ASSAINISSEMENT | Crédits votés  | Vote du quart |
|--------------------------|----------------|---------------|
|                          | 2023           | 2024          |
| Chapitre 20              | 5 000.00 €     | 1 250.00 €    |
| Chapitre 21              | 7 000.00 €     | 1 750.00 €    |
| Chapitre 23              | 1 365 300.00 € | 341 325.00 €  |

| Budget<br>PHOTOVOLTAÏQUE | Crédits votés | Vote du quart |
|--------------------------|---------------|---------------|
|                          | 2023          | 2024          |
| Chapitre 21              | 43 684.53 €   | 10 921.13 €   |

**Résultat du scrutin public :**

Votants : 26 - Nuls : 0 - Pour : 26 - Dont pouvoir : 6 - Abst. : 0 - Contre : 0

**2023 – 114 – Décision modificative budget eau potable – présentation technique E. Peyranne**

Par délibération du 2 décembre 2022, la commune a décidé de la mise en place du prélèvement automatique pour les factures d'eau potable et d'eau assainie. Le principe veut que le budget de l'eau potable encaisse l'ensemble des produits et par une écriture automatisée en Trésorerie et régularisée comptablement en commune, les produits encaissés au titre de l'eau assainie soient basculés, à chaque édition d'un rôle, dans le budget assainissement. Ce reversement automatique ne fonctionne pas depuis l'été, les services du Trésor Public viennent de nous indiquer que la convention n'a été saisie que fin octobre dans leur application ce qui explique que l'ensemble des rôles émis avant cette date ne peuvent pas être automatiquement basculés. Seule une procédure manuelle permet de régulariser mais cette procédure suppose l'ouverture des crédits aux comptes correspondants. Ainsi la décision modificative ci-dessous constate un encaissement supérieur de 455 000 € dans le budget de l'eau potable et le reversement au budget assainissement pour le même montant. L'équilibre budgétaire n'est donc pas impacté par cette écriture.

Délibération :

|            |                        |             |
|------------|------------------------|-------------|
| 31202      | Commune de FRONTON     | DM n°4 2023 |
| Code INSEE | BUDGET SCE EAU FRONTON |             |

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal**

Décision modificative

| Désignation                                                                                     | Dépenses (1)          |                         | Recettes (1)          |                         |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|-------------------------|-----------------------|-------------------------|
|                                                                                                 | Diminution de crédits | Augmentation de crédits | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| <b> FONCTIONNEMENT</b>                                                                          |                       |                         |                       |                         |
| D-658 : Charges diverses de la gestion courante                                                 | 0.00 €                | 455 000.00 €            | 0.00 €                | 0.00 €                  |
| <b>TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante</b>                                          | <b>0.00 €</b>         | <b>455 000.00 €</b>     | <b>0.00 €</b>         | <b>0.00 €</b>           |
| R-7011 : Ventes d'eau                                                                           | 0.00 €                | 0.00 €                  | 0.00 €                | 400 000.00 €            |
| R-701241 : Redevances pour pollution d'origine domestique                                       | 0.00 €                | 0.00 €                  | 0.00 €                | 55 000.00 €             |
| <b>TOTAL R 70 : Ventes de produits fabriqués, prestat<sup>2</sup> de services, marchandises</b> | <b>0.00 €</b>         | <b>0.00 €</b>           | <b>0.00 €</b>         | <b>455 000.00 €</b>     |
| <b>Total FONCTIONNEMENT</b>                                                                     | <b>0.00 €</b>         | <b>455 000.00 €</b>     | <b>0.00 €</b>         | <b>455 000.00 €</b>     |
| Total Général                                                                                   |                       | 455 000.00 €            |                       | 455 000.00 €            |

**Résultat du scrutin public :**

Votants : 26 - Nuls : 0 - Pour : 26 - Dont pouvoir : 6 - Abst. : 0 - Contre : 0

## 2023 – 107 : demande de subvention pour la reprise du gazon synthétique au stade de Matrassou - rapporteur Hugo Cavagnac

M. Cavagnac : la création des terrains extérieurs de Matrassou date de 2008. Deux prêts ont été souscrits :

- 350 000 € en 20 ans pour la partie infrastructure
- 350 000 € en 15 ans pour la partie gazon car aucune visibilité sur la durée de vie à l'époque et la volonté de caler l'amortissement du prêt sur une durée de vie supposée raisonnable. La dernière trimestrialité sera prélevée en mars 2024 donc la réhabilitation pourra être refinancée selon la même méthode déduction faite des aides potentielles mais avec aujourd'hui une meilleure vision dans le temps.

### Délibération :

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22-26° du CGCT
  - Vu le programme Petite Ville de Demain qui prévoit dans son action 5.1.1. le projet de reprise du gazon synthétique au stade de Matrassou
  - Vu le contrat Bourg Centre Occitanie – avenant n°1
  - Vu le Contrat de Relance et de Transition Ecologique signé entre l'Etat et la Communauté de communes du Frontonnais,
  - Vu le contrat de territoire du Département de la Haute-Garonne
  - Considérant la nécessité de reprendre en totalité le gazon synthétique du stade de Matrassou
  - Vu la décision de la commission européenne d'interdire l'utilisation du remplissage polymère,
- ARTICLE 1 : valide le projet de reprise totale du gazon synthétique du terrain mixte – football/rugby.

ARTICLE 2 : dit que ce projet :

- S'inscrit dans le plan d'actions du Programme Petite Ville de Demain
- Fait partie du contrat Bourg Centre Occitanie avenant 1 signé avec la Région – axe 2 – action 2.3 – projet 2.3.2. Renouveler le revêtement synthétique – terrain sport Matrassou.
- à vocation à intégrer le Contrat de Relance et de Transition Ecologique signé entre la communauté de communes du Frontonnais et l'Etat,
- Est éligible à l'aide du Département dans le contrat de territoire,
- Peut bénéficier du soutien de l'Europe dans le dispositif Leader
- Peut bénéficier du soutien de la Fédération Française de Football Amateur

Le volet financier s'établit ainsi qu'il suit :

### DEPENSES :

|                       |                 |
|-----------------------|-----------------|
| - Honoraires          | 21 560.00 € HT  |
| - Travaux             | 550 045.00 € HT |
| - Reprise du drainage | 16 300.00 € HT  |

**Total : 587 905.00 € HT**

### RECETTES :

|                                             |              |
|---------------------------------------------|--------------|
| - Etat dans l'enveloppe DETR/DSIL           | 117 581.00 € |
| - Région dans le contrat BCO                | 117 581.00 € |
| - Département dans le contrat de territoire | 117 581.00 € |
| - Europe dans le programme Leader           | 80 000.00 €  |
| - FAFA                                      | 60 000.00 €  |
| - Autofinancement                           | 95 162.00 €  |

**Total : 587 905.00 € HT**

ARTICLE 3 : valide le plan de financement tel qu'indiqué à l'article 2.

ARTICLE 4 : pour mener à bien ce projet, sollicite les partenaires financiers tel qu'indiqué dans le plan de financement.

### Résultat du scrutin public :

Votants : 26 - Nuls : 0 - Pour : 26 - Dont pouvoir : 6 – Abst. : 0 – Contre : 0

M. Cavagnac précise que le programme Leader est de plus en plus difficile à obtenir au regard des nouveaux critères de la Région qui sont plus restrictifs mais nous allons malgré tout déposer le dossier. Il suggère aux conseillers régionaux élus municipaux d'être vigilants sur les règles que la Région applique aux communes sur ce point notamment. Fin 2024, Fronton comptera donc deux terrains

synthétiques, deux terrains d'entraînement et deux terrains homologués. Ce sont des infrastructures sportives salvées par les Frontonnais mais aussi les visiteurs.

M. Garrabet confirme que la commune, pour sa taille, est très bien équipée.

M. Cavagnac : nous le savons tous, c'est sur les terrains que se créent des amitiés pour la vie, on vient de loin pour cela, même si on n'y vit pas.

### **2023 – 108 : demande de subvention pour la création d'une maison médicale - rapporteur**

Hugo Cavagnac

M. Cavagnac : cette maison médicale est pensée sur le même format que le CMP et le futur hôpital de jour. Le programme est finalisé avec les professionnels et j'ai évoqué le sujet avec la Secrétaire Générale de la Préfecture ce lundi. Avec cette maison médicale on assoit, on complète une offre de soin à Fronton autour de différents sites comme les cliniques mais aussi les trois médecins libéraux venus s'installer impasse de la Halle.

M. Lauta : entre la rénovation de Matrassou et la Maison médicale, le niveau de subvention est bien différent.

M. Cavagnac : la Maison médicale génère un loyer donc nous aurons moins d'aides. C'est le même modèle de couverture que le CMP. Le projet a été présenté en COPIL mutualisé PVD et Bourge-Centre. Les partenaires ont tous connaissance de ce projet. Nous devons la transparence aux Frontonnais. Le plan de financement est susceptible d'évoluer des retours des financeurs donc nous aurons à représenter des chiffres plus précis au fil du temps.

M. Léonardelli : quelle localisation pour la maison médicale ?

M. Cavagnac : près du CMP comme nous l'avons déjà évoqué lors du DOB et ensuite lors du budget. Je m'interroge une troisième fois sur vos problèmes de mémoire.

#### Délibération :

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22-26° du CGCT
- Vu le programme Petite Ville de Demain qui prévoit dans ses actions le projet de création d'une maison médicale de santé
- Vu le contrat Bourg Centre Occitanie – avenant n°1

ARTICLE 1 : valide le projet de création d'une maison médicale de santé.

ARTICLE 2 : dit que ce projet :

- s'inscrit dans le plan d'actions du Programme Petite Ville de Demain
- fait partie du contrat Bourg Centre Occitanie avenant 1 signé avec la Région – axe 2 – action 2.2. projet construire une maison médicale de santé
- est intégré dans le Contrat de Relance et de Transition Ecologique signé entre la communauté de communes du Frontonnais et l'Etat,

Le volet financier s'établi ainsi qu'il suit :

#### **DEPENSES :**

- |                |                          |
|----------------|--------------------------|
| - Honoraires   | 101 700.00               |
| - Travaux      | 1 111 810.00 € HT        |
| <b>Total :</b> | <b>1 213 510.00 € HT</b> |

#### **RECETTES :**

- |                              |                          |
|------------------------------|--------------------------|
| - Etat en DETR/DSIL          | 222 000.00 €             |
| - Région dans le contrat BCO | 227 500.00 €             |
| - Autofinancement            | 764 000.00 €             |
| <b>Total :</b>               | <b>1 213 510.00 € HT</b> |

ARTICLE 3 : valide le plan de financement tel qu'indiqué à l'article 2.

ARTICLE 4 : pour mener à bien ce projet, sollicite les partenaires financiers tel qu'indiqué dans le plan de financement.

#### **Résultat du scrutin public :**

Votants : 26 - Nuls : 0 - Pour : 26 - Dont pouvoir : 6 – Abst. : 0 – Contre : 0

**2023 – 109 : demande de subvention la restauration et de sécurisation de l'escalier du clocher**

- rapporteur Hugo Cavagnac

Délibération :

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22-26° du CGCT
- Vu le programme Petite Ville de Demain qui prévoit dans son action 5.1.1. le projet de restauration et de sécurisation de l'escalier du clocher
- Vu le contrat Bourg Centre Occitanie – avenant n°1

ARTICLE 1 : valide le projet de restauration et de sécurisation de l'escalier du clocher.

ARTICLE 2 : dit que ce projet :

- s'inscrit dans le plan d'actions du Programme Petite Ville de Demain
- fait partie du contrat Bourg Centre Occitanie avenant 1 signé avec la Région – axe 3 – action 3.3 projet 3.3.1. restaurer l'escalier du clocher
- à vocation à intégrer le Contrat de Relance et de Transition Ecologique signé entre la communauté de communes du Frontonnais et l'Etat,

Le volet financier s'établit ainsi qu'il suit :

**DEPENSES :**

- Travaux 15 990.00 € HT

**Total : 15 990.00 € HT**

**RECETTES :**

- Région dans le contrat BCO 6 396.00 €

- Autofinancement 9 594.00 €

**Total : 15 990.00 € HT**

ARTICLE 3 : valide le plan de financement tel qu'indiqué à l'article 2.

ARTICLE 4 : pour mener à bien ce projet, sollicite les partenaires financiers tel qu'indiqué dans le plan de financement.

**Résultat du scrutin public :**

Votants : 26 - Nuls : 0 - Pour : 26 - Dont pouvoir : 6 – Abst. : 0 – Contre : 0

**2023 – 110 : programmation départementale des travaux 2024 en eau potable et assainissement collectif – rapporteur Michel Paban**Délibération :

Le Conseil Municipal,

Vu la nécessité de renforcer le réseau d'eau potable rue du 19 Mars 1962 suite à de nombreuses ruptures qui ont démontré la grande fragilité du réseau. Sachant que cette conduite dessert un secteur de la commune qui compte un EHPAD, une résidence autonomie, un collège, une clinique de soins de suite et que les ruptures entraînent une interruption de fourniture préjudiciable à l'activité de ces établissements il convient, à titre exceptionnel d'intégrer ce renforcement dans le schéma d'eau potable,

Vu le projet d'extension du réseau de collecte d'assainissement route de Fabas – scénario 2.2a du schéma d'assainissement,

Vu la nécessité de mettre aux normes les postes de refoulement existants des Marronniers et du Buguet, travaux inscrits pour une première tranche financière, et non retenus en programmation 2023 pour la deuxième tranche,

ARTICLE 1 : La commune de Fronton sollicite l'attribution définitive, en première tranche financière 2024 des travaux d'eau potable – renforcement réseau rue du 19 Mars 1962 :

DEPENSES 306 385.00 € HT

Montant des travaux 290 000.00 € HT

Honoraires (5.65 %) 16 385.00 € HT

RECETTES

CD 31 2024 sollicité 61 277.00 €

Prêt ou autofinancement 245 108.00 €

Total des recettes 306 385.00 €

ARTICLE 3 : La commune de Fronton sollicite l'attribution définitive, en première tranche financière 2023 et l'attribution direction de la deuxième tranche au programme 2024, des travaux d'assainissement des eaux usées – extension réseau route de Fabas – scénario 2a en gravitaire :

|                  |                 |
|------------------|-----------------|
| <u>DEPENSES</u>  | 764 200.00 € HT |
| Travaux          | 721 000.00 € HT |
| Honoraires (6 %) | 43 200.00 € HT  |
| <u>RECETTES</u>  |                 |

|                         |                                            |              |
|-------------------------|--------------------------------------------|--------------|
| CD 31 2023              | 1 <sup>ère</sup> tranche retenus 190 000 € | 38 000.00 €  |
| CD 31 2024              | 2 <sup>ème</sup> tranche                   | 114 000.00 € |
| Prêt ou autofinancement |                                            | 612 200.00 € |
| Total                   |                                            | 764 200.00 € |

ARTICLE 4 : La commune de Fronton sollicite l'attribution directe en deuxième tranche financière 2024, des travaux d'assainissement des eaux usées – de la mise aux normes des postes de refoulement des Marronniers et du Buguet :

|                         |            |                 |
|-------------------------|------------|-----------------|
| <u>DEPENSES</u>         |            |                 |
| Travaux                 |            | 230 323.51 € HT |
| Marronniers             |            | 128 300.00 € HT |
| Buguet                  |            | 89 500.00 € HT  |
| Honoraires 5.75 %       |            | 12 523.51 € HT  |
| <u>RECETTES</u>         |            |                 |
| CD 31 2022              | obtenue    | 9 000.00 €      |
| CD 31 2024              | renouvelée | 9 000.00 €      |
| Prêt ou autofinancement |            | 212 323.51 €    |
| Total                   |            | 230 323.51 €    |

ARTICLE 5 : la commune sollicite du Département, :

- Eau potable renforcement rue du 19 Mars 1962 ; une subvention d'un montant de 61 277.00 € - inscription au programme 2024.
- Assainissement des eaux usées Route de Fabas : l'attribution d'une subvention d'un montant de 38 000.00 € - programme 2023 - pour les travaux d'extension du réseau d'assainissement 1<sup>ère</sup> tranche et 114 000 € pour la deuxième tranche – inscription programme 2024.
- Assainissement des eaux usées mise aux normes des postes de refoulement : l'attribution d'une subvention d'un montant de 9 000.00 € en attribution définitive 2024 suite à inscription au programme 2022 de la 1<sup>ère</sup> tranche financière.

ARTICLE 6 : s'engage à inscrire, chaque année, sur son budget les ressources nécessaires au maintien en bon état de fonctionnement des équipements subventionnés.

#### Résultat du scrutin public :

Votants : 26 - Nuls : 0 - Pour : 26 - Dont pouvoir : 6 – Abst. : 0 – Contre : 0

M. Cavagnac : l'Etat de droit peut parfois montrer que les choses sont trop lourdes, trop normées mais cela permet de vérifier qu'il existe un cadre de décision et que pour toutes réalisations, il y a des étapes de réflexion, de budgétisation, de réalisation...

#### PERSONNEL COMMUNAL

##### 2023 – 111 : prime pouvoir d'achat – rapporteur Hugo Cavagnac

M. Cavagnac : cette prime exceptionnelle qui vise à soutenir les agents publics face à l'inflation a été allouée aux agents de la Fonction Publique d'Etat et Hospitalière par décret du 31 juillet. Par transposition dans un décret du 31 octobre, les agents Territoriaux ouvrent droit au bénéfice de cette prime à condition de ne pas dépasser les plafonds des tranches de rémunération du décret des deux autres Fonctions Publiques. Par le principe constitutionnel de libre arbitre des collectivités doivent délibérer mais dans un cadre car, une fois encore, dans un Etat de droit tout n'est pas possible.

Le débat a été posé en bureau communautaire dès septembre pour tenter d'uniformiser un principe et un montant pour les agents de la CCF et des 10 communes. Des communes n'ont pas souhaité s'inscrire dans ce principe ce qui est regrettable car cela crée des disparités sur le territoire qui s'ajoutent à celle d'un RIFSEEP lui aussi différent. Nous pouvons aussi lire dans la presse que des communes et des départements ne se saisissent pas de cette prime car les enjeux financiers sont trop importants.

Sur les 78 agents qui remplissent les critères de présence dans la période concernée, 75 percevront la prime qui représente une charge de l'ordre de 18 000 € au total

Au 1<sup>er</sup> janvier la grille indiciaire sera revalorisée de 5 points, on peut donc dire que cette prime « inflation » concernera 2023 à quasi la même hauteur que la hausse du point à partir de 2024.

#### Délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable préalable du Comité Social Territorial en date du 12 décembre 2023 ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la fonction publique territoriale. Elle vise à soutenir le pouvoir d'achat des agents publics percevant une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :

- L'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- Chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers (article 5 du décret n°2023-1006 du 31/10/2023).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute. Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Le Conseil Municipal sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1 :

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions

règlementaires selon le barème suivant :

| Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 | Montant de la prime de pouvoir d'achat                          |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|
| Inférieure ou égale à 23 700 €                                                               | 200 €<br>(dans la limite du plafond fixé par le décret à 800 €) |
| Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €                                      | 200 €<br>(dans la limite du plafond fixé par le décret à 700 €) |
| Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €                                      | 200 €<br>(dans la limite du plafond fixé par le décret à 600 €) |
| Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €                                      | 200 €<br>(dans la limite du plafond fixé par le décret à 500 €) |
| Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €                                      | 200 €<br>(dans la limite du plafond fixé par le décret à 400 €) |
| Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €                                      | 200 €<br>(dans la limite du plafond fixé par le décret à 350 €) |
| Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €                                      | 200 €<br>(dans la limite du plafond fixé par le décret à 300 €) |

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel. Le versement interviendra en janvier 2024

Les crédits correspondants seront inscrits au budget 2024.

**Résultat du scrutin public :**

Votants : 26 - Nuls : 0 - Pour : 26 - Dont pouvoir : 6 - Abst. : 0 - Contre : 0

**2023- 112 - Délibération portant modification du RIFSEEP** (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) **dans la collectivité** – rapporteur Hugo Cavagnac et compléments techniques E. Peyranne

Dans un but de simplification et d'harmonisation du paysage indemnitaire, le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a instauré un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour la fonction publique territoriale. S'en sont suivis une succession de décrets, le dernier en 2018, pour chaque filière sauf la Police Municipale. En 2018, Fronton a donc remplacé les primes versées par le RIFSEEP par transposition des montants. Plusieurs facteurs à ce texte de l'Etat, des différences de richesse entre collectivités mais aussi un problème de responsabilité de certains élus qui ont accordé des politiques indemnitaires hors de cohérence avec la moyenne des pratiques. Certains agents ne pensent qu'à partir vers ces collectivités et d'autres ne partent pas en mutation car ils ne retrouvent pas l'équivalent ailleurs. A Fronton nous menons cette réflexion avec raison.

A noter aussi des champs d'interventions et de compétences de plus en plus techniques et précis qui exigent des recrutements ciblés et donc des attentes au niveau rémunération. Le vrai sujet en ressources humaines dans les collectivités aujourd'hui est d'avoir des compétences et surtout de les fidéliser.

Cette prime comporte deux volets : l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle et le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), optionnel, pour récompenser l'engagement.

Le texte prévoit que le RIFSEEP doit obligatoirement être révisé : en cas de changement de groupe de fonctions ; en cas de changement de poste à l'intérieur d'un même groupe de fonctions ; en cas de changement de grade suite à promotion et à minima, tous les 4 ans. Au terme des 4 ans Fronton a donc ouvert ce chantier avec deux objectifs ;

- un RIFSEEP critérisé par catégorie d'emplois
- une enveloppe revalorisée par rapport aux autres communes et à la CCF, plus dans un esprit de moyenne que d'égalité car les écarts sont parfois très importants.

Cette révision-revalorisation représente une augmentation de l'enveloppe annuelle de 29 662.26 €

Délibération :

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 87 et 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Considérant qu'il y a lieu de modifier le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu la délibération 2018-58 bis modifiée instaurant le RIFSEEP pour les agents de la collectivité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 12 décembre 2023 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la Commune de FRONTON,

Considérant que le RIFSEEP doit faire l'objet d'une révision tous les 4 ans,

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de réviser le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution :

**ARTICLE 1 – Les bénéficiaires**

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné ainsi qu'aux agents contractuels de droit public présent depuis au moins 6 mois consécutifs.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- Attachés territoriaux
- Rédacteurs territoriaux
- Techniciens
- Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- Adjoints administratifs territoriaux
- Agents territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles
- animateurs territoriaux
- Adjoints d'animation territorial
- Adjoints du patrimoine
- Agents de maîtrise
- Adjoints technique

Pour les cadres d'emploi non cités ci-dessus, les dispositions en vigueur dans la collectivité restent inchangées. C'est le cas pour le cadre d'emploi de la filière Police Municipale qui conserve le Régime Indemnitaire en vigueur.

**ARTICLE 2 - Modalités de versement**

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

**ARTICLE 3 – Structure du RIFSEEP**

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- Une part fixe : IFSE (Indemnité de Fonctions, Sujétions et d'Expertise) qui constitue l'indemnité principale valorise la fonction et l'expérience de l'agent.
- Une part variable : CIA (Complément Indemnitaire Annuel) vise à valoriser l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

#### **ARTICLE 4 – IFSE**

Le versement de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requise dans l'exercice de la fonction de l'agent.

Critères représentant l'IFSE :

- ❖ Encadrement coordination pilotage conception : 8 indicateurs d'attribution de l'IFSE ont été définis :
  - niveau hiérarchique
  - nombre d'agents encadrés directement ou indirectement
  - niveau de responsabilité lié aux missions
  - gestion de plannings, organisation de travail des agents
  - conduite de projet – montage et suivi
  - préparation et/ou animation de réunions
  - conseil aux élus
  - délégation de signature
- ❖ Technicité – expertise – expérience ou qualification nécessaire à l'exercice de la mission : 7 indicateurs ont été définis
  - Technicité/niveau de difficultés
  - Champs d'application / polyvalence
  - Pratique et maîtrise d'un outil métier ou diplôme
  - Actualisation des connaissances
  - Connaissance requise
  - Autonomie
  - Initiative
- ❖ Sujétions particulières, degrés d'exposition : 17 indicateurs ont été définis :
  - Relations interne / externe
  - Acteur de la prévention
  - Risque d'agression physique
  - Risque d'agression verbale
  - Exposition aux risques de contagion
  - Risque de blessure
  - Itinérance / déplacement
  - Variabilité des horaires
  - Réalisation d'heures supplémentaires ou complémentaires
  - Contrainte météorologique
  - Obligation d'assister aux instances
  - Engagement de la responsabilité financière
  - Engagement de la responsabilité juridique
  - Travail physique / pénibilité
  - Charge mentale
  - Facteurs de perturbation / disponibilité
  - Impact sur l'image de la collectivité

L'IFSE sera réexaminé :

- Au minimum tous les 4 ans au vu de l'expérience professionnelle sans pour autant impliquer une revalorisation automatique.
- À tout moment en cas de changement de fonction, de grade ou de cadre d'emploi.

Le montant de l'IFSE est fixé par arrêté individuel dans la limite des plafonds précisés dans la délibération et sera versé mensuellement.

**ARTICLE 5 – IFSE Régie**

L'indemnité peut être versée aux agents titulaires et stagiaires.

Elle est versée en décembre en complément de la part fonction « IFSE » et en fonction des tranches du tableau ci-après.

| <b>RÉGISSEUR D'AVANCES</b>                         | <b>RÉGISSEUR DE RECETTES</b>                        | <b>RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES</b>                                                      | <b>MONTANT du cautionnement (en euros)</b> | <b>MONTANT annuel de la part « IFSE régie » (en euros)</b>                                                                                                                                                        |
|----------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Montant maximum de l'avance pouvant être consentie | Montant moyen des recettes encaissées mensuellement | Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement |                                            | <i>Montants à définir pouvant être plus élevés que ceux prévus dans les textes antérieurs dans le respect du plafond réglementaire prévu pour la part fonctions du groupe d'appartenance de l'agent régisseur</i> |
| Jusqu'à 1 220                                      | Jusqu'à 1 220                                       | Jusqu'à 2 440                                                                                  | -                                          | <b>110 minimum</b>                                                                                                                                                                                                |
| De 1 221 à 3 000                                   | De 1 221 à 3 000                                    | De 2 441 à 3 000                                                                               | 300                                        | <b>110 minimum</b>                                                                                                                                                                                                |
| De 3 001 à 4 600                                   | De 3 001 à 4 600                                    | De 3 000 à 4 600                                                                               | 460                                        | <b>120 minimum</b>                                                                                                                                                                                                |
| De 4 601 à 7 600                                   | De 4 601 à 7 600                                    | De 4 601 à 7 600                                                                               | 760                                        | <b>140 minimum</b>                                                                                                                                                                                                |
| De 7 601 à 12 200                                  | De 7 601 à 12 200                                   | De 7 601 à 12 200                                                                              | 1 220                                      | <b>160 minimum</b>                                                                                                                                                                                                |
| De 12 200 à 18 000                                 | De 12 201 à 18 000                                  | De 12 201 à 18 000                                                                             | 1 800                                      | <b>200 minimum</b>                                                                                                                                                                                                |
| De 18 001 à 38 000                                 | De 18 001 à 38 000                                  | De 18 001 à 38 000                                                                             | 3 800                                      | <b>320 minimum</b>                                                                                                                                                                                                |
| De 38 001 à 53 000                                 | De 38 001 à 53 000                                  | De 38 001 à 53 000                                                                             | 4 600                                      | <b>410 minimum</b>                                                                                                                                                                                                |
| De 53 001 à 76 000                                 | De 53 001 à 76 000                                  | De 53 001 à 76 000                                                                             | 5 300                                      | <b>550 minimum</b>                                                                                                                                                                                                |
| De 76 001 à 150 000                                | De 76 001 à 150 000                                 | De 76 001 à 150 000                                                                            | 6 100                                      | <b>640 minimum</b>                                                                                                                                                                                                |
| De 150 001 à 300 000                               | De 150 001 à 300 000                                | De 150 001 à 300 000                                                                           | 6 900                                      | <b>690 minimum</b>                                                                                                                                                                                                |
| De 300 001 à 760 000                               | De 300 001 à 760 000                                | De 300 001 à 760 000                                                                           | 7 600                                      | <b>820 minimum</b>                                                                                                                                                                                                |
| De 760 001 à 1 500 000                             | De 760 001 à 1 500 000                              | De 760 001 à 1 500 000                                                                         | 8 800                                      | <b>1 050 minimum</b>                                                                                                                                                                                              |
| Au-delà de 1 500 000                               | Au-delà de 1 500 000                                | Au-delà de 1 500 000                                                                           | 1 500 par tranche de 1 500 000             | <b>46 par tranche de 1 500 000 minimum</b>                                                                                                                                                                        |

**ARTICLE 6 – Le CIA**

Le CIA valorise la valeur professionnelle, l'investissement personnel, le sens du service public, sa capacité à travailler en équipe dans l'exercice de la fonction de l'agent.

Tous les indicateurs sont appréciés dans le cadre de l'entretien professionnel annuel.

Le CIA sera réexaminé :

- o Tous les ans après l'entretien professionnel de N-1 pour les agents titulaires ou après un entretien assuré par les responsables de services pour les agents stagiaire et contractuels de droit public.

Les critères retenus pour l'entretien professionnel sont énumérés ci-après :

- Connaissance des savoir-faire techniques
- Respect des consignes et/ou directives
- Fiabilité et qualité de son activité
- Gestion du temps
- Recherche d'efficacité du service rendu
- Adaptabilité et disponibilité
- Entretien et développement des compétences
- Relation avec le public
- Relation avec la hiérarchie
- Capacité à travailler en équipe
- Relation avec les collègues
- Accompagner les agents
- Animer une équipe
- Gérer les compétences
- Fixer des objectifs
- Superviser et contrôler
- Accompagner le changement
- Communiquer
- Animer et développer un réseau
- Gestion de projet

Tableau d'appréciation des résultats permettant l'attribution du CIA

| Appréciation des résultats de l'évaluation Individuelle et de la manière de servir | Critère                                                                                       | Coefficients de modulation du montant individuel |
|------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|
| <b>Agent très satisfaisant</b>                                                     | Tous les sous critères sont en progression, satisfaisants ou supérieurs aux attentes          | 100 %                                            |
| <b>Agent satisfaisant</b>                                                          | 80 % des sous critères sont en progression, satisfaisants ou supérieurs aux attentes          | 80 %                                             |
| <b>Agent moyennement satisfaisant</b>                                              | 60 % des sous critères sont en progression, satisfaisants ou supérieurs aux attentes          | 60 %                                             |
| <b>Agent peu satisfaisant</b>                                                      | 40 % des sous critères sont en progression, satisfaisants ou supérieurs aux attentes          | 40 %                                             |
| <b>Agent insatisfaisant</b>                                                        | 20 % des sous critères sont en progression, satisfaisants ou supérieurs aux attentes          | 20 %                                             |
| <b>Sans objet</b>                                                                  | Moins de 20 % des sous critères sont en progression, satisfaisants ou supérieurs aux attentes | Pas de CIA                                       |

Le montant du CIA est fixé par arrêté individuel annuel dans la limite des plafonds.

Le CIA est versé en une fois (novembre) et est encadré selon le cadre d'emploi auquel appartient l'agent.

**ARTICLE 7** – Répartition par groupe de fonctions (IFSE et CIA)

| CAT | GROUPE | Cadre d'emploi                                                                                                                      | Intitulé de Fonction                                                                                                                            | IFSE Montants max annuels | CIA montants max annuels | PLAFONDS IFSE+CIA |
|-----|--------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|--------------------------|-------------------|
| A   | A1     | Attachés                                                                                                                            | DGS                                                                                                                                             | 14000                     | 6000                     | 20000             |
|     | A2     | Attachés                                                                                                                            | Responsable pôle culturel et ressources                                                                                                         | 10500                     | 4500                     | 15000             |
| B   | B1     | Rédacteurs<br>Techniciens                                                                                                           | DGA<br>DST                                                                                                                                      | 9450                      | 4050                     | 13500             |
|     | B2     | Rédacteurs<br>Assistants de conservation                                                                                            | Responsable CCAS<br>Agent PVD<br>Réfèrent culturel                                                                                              | 8400                      | 3600                     | 12000             |
| C   | C1A    | Adjoints administratifs<br>Adjoints territoriaux du patrimoine<br>Adjoints techniques<br>Adjoints d'animation<br>Agents de maîtrise | Responsable RH<br>Responsable Etat Civil<br>DSTA<br>Réfèrent culturel<br>Directeur ALAE/ALSH<br>Agent bâtiment, électricien et gérant cimetière | 7350                      | 3150                     | 10500             |
|     | C1B    | Adjoints administratifs<br>Adjoints d'animation<br>Adjoints technique                                                               | Coordinateur financier<br>Directeur adjoint ALAE/ALSH<br>Réfèrent restauration<br>Agent bâtiment, électricien et gérant cimetière               | 5600                      | 2400                     | 8000              |
|     | C2     | Adjoints administratifs<br>Rédacteurs<br>ASTEM<br>Adjoints techniques<br>Attachés                                                   | Réfèrent enfance<br>Coordinateur urbanisme et commerces<br>Assistant administratif<br>Agents de restauration<br>Agent d'entretien               | 2450                      | 1050                     | 3500              |

#### ARTICLE 8 – Cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes primes antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Il est cumulable avec :

- L'indemnité horaire pour travail supplémentaire
- L'indemnité horaire pour travail de nuit
- L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jour férié
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection
- L'indemnité d'astreinte
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de Direction

**ARTICLE 9** – Modalités d'écèlement pour l'IFSE et du CIA

| MOTIF DE L'ABSENCE                                        | CONSEQUENCE SUR LE RIFSEEP – PART IFSE | CONSEQUENCE SUR LE RIFSEEP – PART CIA (manière de servir) |
|-----------------------------------------------------------|----------------------------------------|-----------------------------------------------------------|
| Congé annuel                                              | Maintien                               | Maintien                                                  |
| Congé de maladie ordinaire,                               | Suit le traitement                     | Suit le traitement                                        |
| Congé pour accident de service ou maladie professionnelle | Maintien                               | Suspendu                                                  |
| Congé maternité / paternité                               | Maintien                               | Maintien                                                  |
| congé de longue maladie ou grave maladie                  | Suspendu                               | Suspendu                                                  |
| Temps partiel thérapeutique                               | Au prorata de la durée de service      | Au prorata de la durée de service                         |

S'agissant d'une prime liée à l'Expérience Professionnelle et la Manière de servir, celle-ci est liée à la présence de l'agent sur l'année N-1.

**ARTICLE 10** – maintien à titre individuel (article 3)

Au titre du principe de libre administration des collectivités, le Conseil Municipal décide de maintenir, à titre individuel, le montant indemnitaire perçu par les agents, dont il bénéficiait au titre des dispositions antérieures lorsque ce montant se trouve diminué par la mise en place du RIFSEEP et ce jusqu'au prochain changement de fonctions de l'agent. Ce montant est conservé au titre de l'IFSE.

**ARTICLE 11** – Dispositions particulières

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de réviser, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, le RIFSEEP tel qu'il est détaillé aux articles de 1 à 11.

**Résultat du scrutin public :**

Votants : 26 - Nuls : 0 - Pour : 26 - Dont pouvoir : 6 – Abst. : 0 – Contre : 0

**INTERCOMMUNALITE**

**2023 - 113- Présentation du rapport d'activité 2022 de la CCF – rapporteur Hugo Cavagnac**

M. Cavagnac : il est indispensable que les conseillers municipaux connaissent parfaitement les projets de leurs intercommunalités car elles ne sont que les extensions des communes. La méconnaissance peut créer un sentiment de trouble préjudiciable c'est pourquoi, régulièrement, nous rendons compte de l'activité des commissions intercommunales et annuellement de l'activité globale dans un rapport. C'est une obligation et depuis 2020 vous disposez donc de ce rapport. Il est établi par compétence telles que définies dans les statuts. Contrairement aux communes, l'intercommunalité, au-delà des compétences obligatoires confiées par la loi, ne fait que ce que les communes lui ont demandé de faire. Elle est souvent perçue comme un lieu de réunions excessives mais elle est surtout un vrai lieu de travail prospectif. Je remercie donc les élus délégués communautaires car ce travail est chronophage.

Vous avez tous pris connaissance du rapport 2022, trois sujets majeurs à retenir même si tous ont leur importance :

- L'anticipation du ZAN imaginée dans les travaux pour aborder un PLUI. Le deuxième semestre a été très occupé à cela avec le concours de Haute-Garonne Ingénierie et le service planification. Les avantages et inconvénients ont été présentés, une charte de gouvernance proposée pour aborder le sujet de façon éclairée. Les communes restent souveraines et comme je l'avais annoncé au début des travaux, nous n'irions vers le PLUI qu'à l'unanimité des dix communes. Certaines, Villaudric, Vacquiers et Saint-Sauveur ont fait preuve de beaucoup de réticences et ce sont opposées au transfert. Nous avons donc levé le stylo jusqu'au jour où le législateur nous obligera à écrire un PLUI.
- Au niveau de l'Ecole de Musique, l'intérêt communautaire a été confirmé et le personnel repris en régie. Nous travaillons actuellement sur la partie bâtiment de Fronton comme de l'antenne de Castelnau. Les travaux menés par la commission en 2022 ont conclu à cette décision de reprise pour septembre 2023, ce qui a été fait.
- La reprise des voies de lotissement dès lors qu'elles présentent un intérêt public : transport scolaire, collecte des déchets, voie structurante. Cela se faisait à la création de la CCF puis en 2016 cela a été abandonné. J'ai souhaité que ces reprises aient lieu conformément à un cahier de prescriptions. C'est chose fait depuis 2022 et la régularisation est en cours. Dans le même esprit nous avons longuement travaillé, sur la base d'un schéma directeur de voirie, à une enveloppe collective solidaire de 3 500 000 € soit 350 000 € par an sur 10 ans pour réparer nos routes dégradées et faire face aux urgences.

Bien d'autres sujets sont retracés dans ce rapport mais ces trois me semblaient majeurs à évoquer.

#### Délibération :

Conformément à l'article L.5211.39 du Code Général des Collectivités Territoriales, un rapport d'activité doit être transmis au Maire de chaque Commune membre de tout Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Considérant que la CCF a délibéré dans sa séance du 27 septembre 2023 sur la teneur du rapport d'activité.

Considérant que ce rapport qui présente un bilan des décisions prises et des actions engagées dans les différents champs de compétences de la CCF doit être présenté devant le Conseil Municipal de chaque Commune adhérente.

Considérant que chaque élu du conseil municipal a reçu un exemplaire dudit rapport,

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire prend acte de la présentation du rapport d'activité 2022 de la CCF en application de l'article L 5211.39 du CGCT.

#### **Résultat du scrutin public :**

Votants : 26 - Nuls : 0 - Pour : 26 - Dont pouvoir : 6 - Abst. : 0 - Contre : 0

#### **INFORMATION DE M. le MAIRE**

#### **Décisions prises en application des délibérations du 22 juillet 2020 :**

**Marché de prestations intellectuelles d'étude urbaine globale de faisabilité et de programmation** signé avec SINOPIA SARL (MANDATAIRE) situé 74 Boulevard de la Prairie au duc – 44200 NANTES – en application du code de la commande publique pour un montant de 59 800,00 € HT.

La Région a notifié une aide de 18 000 € et 30 000 € sont attendus dans le FNADT – cette étude étant retenue dans PVD et Bourg-Centre Occitanie.

M. Cavagnac, pour cette dernière séance de l'année, souhaite à tous de bonnes fêtes.

En complément à la présente note, les élus sont destinataires des documents suivants :

- Rapport d'activité de la CCF 2022 – déjà transmis avec les pièces annexes à la séance du conseil municipal du 13 novembre 2023
- Cartes des zones d'accélération
- Rapports 2022 eau potable – assainissement (régies Fronton) et syndicat des Eaux de Grisolles.

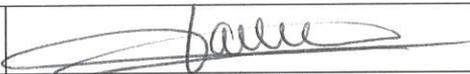
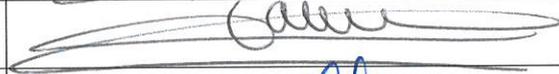
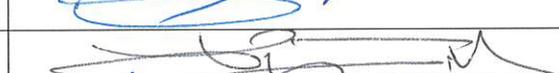
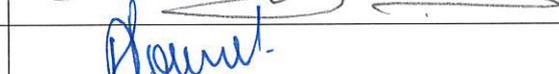
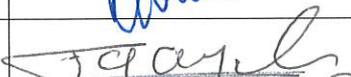
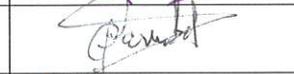
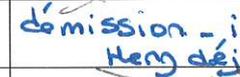
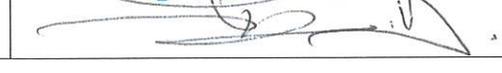
Elus ayant opté pour une réception en format papier en complément du dépôt de pièces sur l'Extranet : Maurice Garrabet, David Relats, Marie-Ange Soriano, Eulalie Lamendin, Fabrice Gargale, Jean-Luc Verdot, Monique Picat, Sylvie Lasbennes, Bruno Hontans, Nicole Izard, Julien Léonardelli.

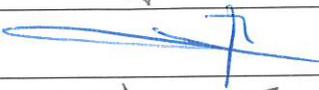
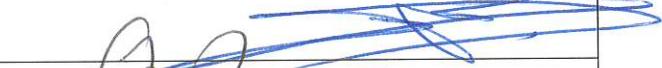
L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire lève la séance à 21 h.

Le compte rendu a été proposé à l'approbation des élus le 24 janvier 2023. Il sera publié sur le site internet de la commune : <https://mairie-fronton.fr>. Les extraits de délibérations seront affichés en Mairie et publiés sur le site internet de la commune et sur l'OPEN DATA à l'adresse : <https://data.haute-garonne.fr/>

Approbation du présent procès-verbal - résultat du vote :

Votants : 27  
Pour : 25  
Contre : 2 (Izard - Léonardelli)  
Abst. : 0  
Refus de vote : 0

|                 |            |                                                                                      |
|-----------------|------------|--------------------------------------------------------------------------------------|
| CAVAGNAC        | Hugo       |  |
| BARRIERE        | Karine     |  |
| CARVAHLO        | Horacio    |  |
| BROCCO          | Elizabeth  |  |
| JEANJEAN        | Pierre     |  |
| SORIANO         | Marie Ange |  |
| IGON            | Patrick    |  |
| BOUDARD PIERRON | Charlotte  |  |
| PABAN           | Michel     |  |
| POURCEL         | Nathalie   |  |
| GARGALE         | Fabrice    |  |
| PICAT           | Monique    |   |
| GARRABET        | Maurice    |   |
| PUJOL           | Sandrine   | démission - installation de Ne<br>Meng déjece                                        |
| RELATS          | David      |  |

|             |                  |                                                                                     |
|-------------|------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|
| LAMENDIN    | Eulalie          |                                                                                     |
| DEJEAN      | Guy              |    |
| MORENO      | Isabelle         |                                                                                     |
| SACRE       | Jean<br>François |   |
| LASBENNES   | Sylvie           |    |
| VERDOT      | Jean-Luc         |                                                                                     |
| GARCIA      | Patricia         |    |
| DENAT       | Didier           |    |
| HISLER      | Danielle         |   |
| LAUTA       | Raymond          |   |
| GHOUDI      | Ghariba          |    |
| LEONARDELLI | Julien           |   |
| IZARD       | Nicole           |  |
| HONTANS     | Bruno            |   |